

**ARRÊTÉ N° 2017\_127**  
**INSTAURANT LA CIRCULATION "SENS UNIQUE"**  
**CHEMIN DE LA BODACLIERIE**

Le Maire de la Commune de RIAILLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977

Considérant l'étroitesse du Chemin de la Bodaclerie, il est nécessaire d'assurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de l'Erdre (RD 14) vers la 1ère intersection du chemin de la Bodaclerie en agglomération de Riailly,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Il est instauré un sens unique dans le sens rue de l'Erdre (RD 14) vers la 1ère intersection du chemin de la Bodaclerie en agglomération de Riailly.

**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place, à la charge de la commune, par les services techniques municipaux.

**Article 3** – Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le 6 novembre 2017 après mise en place de signalisation prévue à l'article 2

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le secrétaire général de mairie et le commande de la brigade de gendarmerie de Riailly/Oudon sont chargés, chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Président Départemental - DDTM de Loire Atlantique.

Fait à Commune de Riailly, le 20/10/2017  
Le Maire,

Patrice CHEVALIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 23/10/2017